

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 06 novembre 2023 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion,
Monsieur Léo-Paul Côté,
Monsieur Martin Blanchette.

Monsieur Marc Côté-Sauvé,
Madame Céleste Simard,

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2023-11-169 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2023-11-170 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés :

12.2 Prévision budgétaire 2024 RIGIDBNY

13.3 Chauffage de la caserne.

ADOPTÉE

2023-11-171 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2023-11-172 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 OCTOBRE 2023

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 octobre 2023 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2023-11-173 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.10.2023 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 59 478.78 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : septembre 2023 Valeurs déclarées : 44 000.00 \$

2023-11-174 ADOPTION DU RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport des permis de construction tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2023-11-175 RECONNAISSANCE DES PERSONNES PROCHES AIDANTES

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale des personnes proches aidantes se déroule du 5 au 11 novembre 2023 sous le thème *Ensemble cultivons l'humain* ;

CONSIDÉRANT que cette campagne nationale est l'occasion de souligner l'apport essentiel des personnes proches aidantes à la société québécoise, d'abord sur le plan humain, mais également sur le plan économique et sur le plan de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que 35 % des adultes québécois sont proches aidants, donc 2,4 millions de Québécois qui accompagnent un de leurs proches en lui fournissant de l'aide ou des soins au moins 1h par semaine.

CONSIDÉRANT que les proches aidants entre 45 et 64 ans sont les plus nombreux. Les 18 - 44 ans représentent 33% des aidants, tandis que 27% ont plus de 65 ans.

CONSIDÉRANT que les proches aidants travaillent à temps plein pour 46 % d'entre eux. Le rôle de personne aidante, est un rôle additionnel, qui s'ajoute à une vie déjà bien remplie.

CONSIDÉRANT que les personnes proches aidantes contribuent par leur action au bien-être de leurs collectivités et au développement des communautés plus inclusives ;

CONSIDÉRANT que le soutien des personnes proches aidantes est une responsabilité individuelle et collective, et que, par conséquent, elle doit être partagée par tous les acteurs et actrices de la société ;

CONSIDÉRANT que les municipalités et les villes forment des milieux de vie à échelle humaine dont l'aménagement facilite le maintien de services de proximité, de même que la santé et l'épanouissement des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public que toutes les villes et municipalités des MRC de Bécancour et de Nicolet-Yamaska, comme ailleurs dans la province, soutiennent cette campagne :

- En invitant les citoyennes et les citoyens à témoigner de la bienveillance aux personnes proches aidantes ;
- En invitant les entreprises, les organisations et les institutions sur leur territoire à instaurer des mesures pour une meilleure conciliation travail proche aidante ;
- En encourageant les initiatives organisées sur le territoire, tout au long de l'année, pour sensibiliser la population aux différents enjeux de la proche aidante et pour soutenir les personnes proches aidantes ;
- En proclamant la semaine du 5 au 11 novembre 2023, « Semaine nationale des personnes proches aidantes » lors d'un conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'appuyer et de promouvoir la Semaine nationale des personnes proches aidantes sous le thème « Ensemble cultivons l'humain ».

ADOPTÉE

2023-11-176 ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES EN DATE DU 30/09/2023

	30/09/2022	30/09/2023
Revenus	554 254.06	717 903.59
Activités financière	511 945.42	501 206.65
Remboursement capital	53 460.34	50 700.00
Immobilisations	338 102.00	404 736.00

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'état comparatif des revenus et dépenses 2022-2023.

PROPORTION MÉDIANE ET FACTEUR COMPARATIF DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE EXERCICE FINANCIER 2023 :

PROPORTION MÉDIANE: 74%

FACTEUR COMPARATIF : 1.35

ADOPTÉE

2023-11-177 PARTENARIAT POUR LA CAMPAGNE DE FINANCEMENT DE LA FONDATION SANTÉ BÉCANCOUR-NICOLET-YAMASKA

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de souscrire à la campagne de financement de la Fondation Santé Bécancour-Nicolet-Yamaska au montant de 150.00\$ annuellement.

ADOPTÉE

2023-11-178 DEMANDE DE FINANCEMENT MOISSON MAURICIE/CENTRE-DU-QUÉBEC

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de participer à la campagne de financement de Moisson Mauricie/Centre-du-Québec au montant de 36.00\$.

ADOPTÉE

URBANISME :

Municipalité de Lemieux

MRC de Bécancour

Province de Québec

AVIS DE MOTION

Madame Céleste Simard donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2023-08 modifiant le règlement de zonage # 2012-03

Le règlement vise à :

- Ajouter des normes en lien avec l'article 59 en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- Création de la zone A-01 à même les zones AG-F-01, AG-F-02 et AG-F-05;
- Ajout de la grille des spécifications de la zone A-01;
- Modification des grilles AG-F-01, AG-F-02 et AG-F-05 par le retrait des activités para-agricoles comme usage conditionnel.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 530, rue de l'Église durant les heures d'ouverture régulières.

Donné à Lemieux, le 6 novembre 2023.

Caroline Simoneau,
Directrice générale et greffière-trésorière

Municipalité de Lemieux
MRC de Bécancour
Province de Québec

AVIS DE MOTION

Monsieur Léo-Paul Côté, donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2023-09 modifiant le plan d'urbanisme # 2012-02

Le règlement vise à :

- L'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 530 rue de l'Église, durant les heures d'ouverture régulières.

Donné à Lemieux, le 6 novembre 2023.

Caroline Simoneau,
Directrice générale et greffière-trésorière

Municipalité de Lemieux
MRC de Bécancour
Province de Québec

AVIS DE MOTION

Monsieur Léo-Paul Côté donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement #2023-10 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2012-10

Le règlement vise à :

- Autoriser de pleins droits les commerces de produits agricoles de la ferme, sur la ferme.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 530, rue de l'Église durant les heures d'ouverture régulières.

Donné à Lemieux, le 6 novembre 2023.

Caroline Simoneau,
Directrice générale et greffière-trésorière

Municipalité de Lemieux
MRC de Bécancour
Province de Québec

AVIS DE MOTION

Monsieur Marc Côté-Sauvé, donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2023-11 concernant la démolition

Le règlement vise à :

- Régir la démolition d'un immeuble sur le territoire de la municipalité.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 530, rue de l'Église durant les heures d'ouverture régulières.

Donné à Lemieux, le 6 novembre 2023.

Caroline Simoneau,
Directrice générale et greffière-trésorière

2023-11-179 DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2023-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2012-03
CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC en lien avec l'article 59;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 06 novembre 2023 par madame céleste simard;

SUR PROPOSITION DE madame Céleste Simard,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux dépose et adopte le premier projet de règlement # 2023-08 modifiant le règlement de zonage # 2012-03.
ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 9

L'article 9 est modifié de la façon suivante :

1° le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Les documents inclus aux annexes 1 à 8 du présent règlement en font partie intégrante.

2° la phrase suivante est abrogée :

L'annexe 6 : comprend les plans des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) numérotés 17 et 22 préparés par la MRC de Bécancour, le 6 juillet 2011, à partir du support cartographique, déposé au greffe de la CPTAQ.

3° la phrase suivante est abrogée :

L'annexe 7 : comprend les plans des îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) numérotés 70 et 78, préparés par la MRC de Bécancour, le 6 juillet 2011, à partir du support cartographique, déposé au greffe de la CPTAQ.

4° est ajouté, à la fin de l'article, la phrase suivante :

L'annexe 8 : Plan des secteurs viables et des îlots déstructurés

Le tout tel que montré à l'annexe 3.

Article 2

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Secteur viable

Secteur délimité en fonction des activités agricoles, de la qualité de sols, de leur occupation, des possibilités d'utilisation agricole et de la localisation des établissements d'élevage. À l'intérieur des secteurs viables, la construction d'une résidence est permise sur les unités foncières vacantes d'une superficie de 30 hectares et plus.

2° par le remplacement de la définition de « Unité foncière », par la définition suivante :

Unité foncière

Une unité foncière est composée d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), et qui font partie d'un même patrimoine (même propriétaire). Une unité foncière peut regrouper plus d'une unité d'évaluation et se prolonger sur plus d'un secteur ou d'une municipalité.

3° par le retrait de la définition de « Unité foncière devenue vacante »

4° par le remplacement de la définition de « Unité foncière vacante », par la définition suivante :

Unité foncière vacante

Une unité foncière vacante n'a pas de bâtiment servant à des fins d'habitation (résidence, incluant celle construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA, chalet, occupation mixte qui comprend un usage résidentiel). Par ailleurs, l'unité foncière est considérée vacante même si on y trouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, sans utilisation résidentielle.

La date de référence utilisée pour déterminer l'existence d'une unité foncière vacante admissible à la construction et apprécier son caractère vacant d'origine est celle du 12 octobre 2016. L'information contenue au registre foncier à cette date est un instrument fiable, de même que les photographies aériennes et les inscriptions portées au rôle d'évaluation des municipalités.

L'article 227 est remplacé par le suivant :

227 Disposition relative aux distances séparatrices dans les îlots déstructurés

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no.332 sur la construction de résidences en zone agricole (18 octobre 2011), ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés, à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices.

Article 4 Modification de la section 1 du chapitre XIII et ajout de l'article 227.1

La section 1 du chapitre XIII est modifiée par l'ajout de l'article 227.1 suivant :

227.1 Disposition relative aux distances séparatrices dans les secteurs viables

Lorsqu'une nouvelle résidence s'implante dans un secteur viable, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs doivent être respectées, dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit le respect du principe de réciprocité.

Ainsi, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement animal le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises
Bovine	Jusqu'à 225	117 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	102 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	219 mètres
Autres productions (sauf cheval)	Distances prévues par les orientations gouvernementales pour 225 unités animales	146 mètres

Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

Article 5

Remplacement de l'article 228

L'article 228 est remplacé par le suivant :

228. Îlots déstructurés de type 1

Dans les îlots déstructurés de type 1, illustrés aux plans de l'annexe 8 du présent règlement, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles (résidence unifamiliale isolée uniquement).

Article 6

Remplacement de l'article 229

L'article 229 est remplacé par le suivant :

229. Îlots déstructurés de type 2

Dans les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement), illustrés au plan de l'annexe 8, est autorisée, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour construire une seule résidence unifamiliale isolée par unité foncière vacante, selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Article 7

Ajout de l'article 229.1

Par l'ajout, à la suite de l'article 229, de l'article 229.1 suivant :

229.1 Disposition relative à l'accès aux terres en front du chemin public

Dans les îlots déstructurés de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

L'accès prévu à l'alinéa précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.

Article 8

Remplacement de l'article 230

L'article 230 est remplacé par le suivant :

230 Constructions autorisées

Aucun permis de construction ne peut être émis à l'intérieur des limites de la zone agricole, sauf :

dans les îlots déstructurés, selon les modalités prévues à la section II du présent chapitre;

pour donner suite à l'exercice d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), lequel est reconnu par la Commission, conforme aux conditions prévues dans ladite loi (*dont la construction ou la reconstruction d'une résidence*);

pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission avant la prise d'effet de la présente décision;

pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :

- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

Article 9

Abroger l'article 231

L'article 231 est abrogé.

Article 10

Ajout de l'article 231.1

Est ajouté à la suite de l'article 231, l'article 231.1 suivant :

231.1 Disposition relative aux secteurs viables

Dans les secteurs viables, illustrés au plan de l'annexe 8 du présent règlement, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante de 30 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Dans les secteurs viables, illustrés au plan de l'annexe 8 du présent règlement, est autorisée, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence sur une unité foncière vacante remembrée pour atteindre une superficie de 30 hectares et plus, par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Advenant le cas où la résidence ne peut être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à la résidence, ce dernier doit avoir un minimum de 5 mètres de largeur et sa superficie peut s'additionner à celle de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière vacante se trouve à la fois dans un secteur viable et un secteur dynamique, sa superficie totale est considérée pour l'atteinte de la superficie minimale requise. Cependant, toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doit se retrouver à l'intérieur du secteur viable.

Article 11

Ajout de la section IV et de l'article 231.2

Par l'ajout, à la suite de l'article 231.1, de la section IV :

Section IV Dispositions applicables en zone agricole et en îlots déstructurés

231.2 Construction d'une 2^e résidence sur une superficie de droits acquis

La construction d'une 2^e résidence sur une superficie de droits acquis est autorisée selon les conditions suivantes :

- la superficie détenant un droit acquis doit être morcelée de façon à ce que chaque résidence détienne son propre lot;
- la superficie des 2 lots, après morcellement, doit être conforme aux normes de lotissement en vigueur;
- les dispositions relatives aux distances séparatrices au présent chapitre sont conformes.

Article 12**Modification du plan de zonage de l'annexe 1**

Est modifié, à l'annexe 1, le plan de zonage afin d'agrandir la zone A-01 à même les zones AG-F-01, AG-F-02 et AG-F-05, ces dernières, par ce changement, sont diminuées.

Le tout, tel que démontré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Article 13**Modification des grilles à l'annexe 2**

Les grilles de spécifications sont modifiées, par le retrait, dans les grilles A-01, AG-F-01, AG-F-02, AG-F-03, AG-F-04 et AG-F-05 du chiffre 1, vis-à-vis la ligne "III Activités para-agricoles", à la colonne "Note".

Le tout, tel que démontré à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

Article 14**Abroger l'annexe 6**

L'annexe 6 est abrogée.

Article 15**Abroger l'annexe 7**

L'annexe 7 est abrogée.

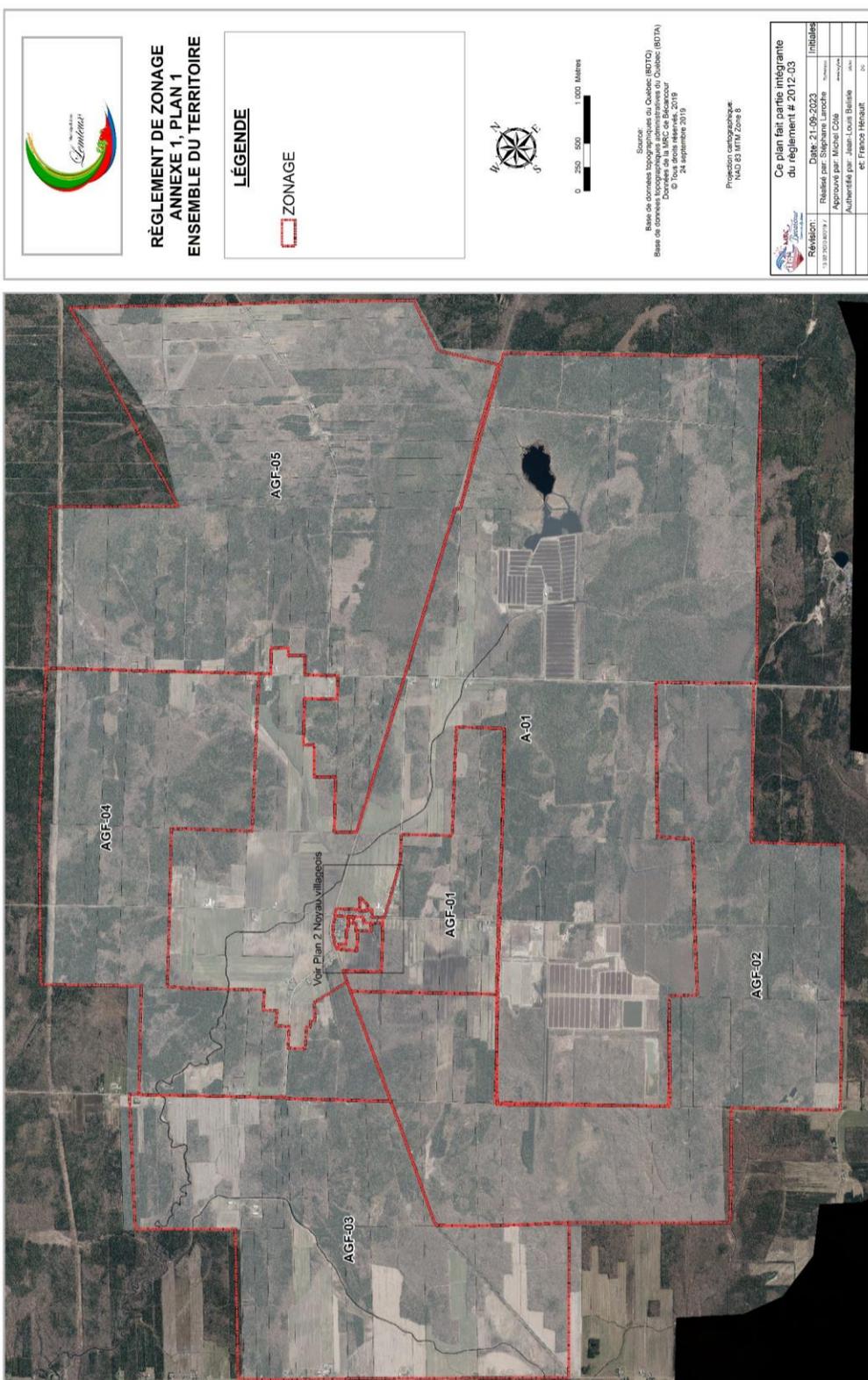
Article 16**Ajout de l'annexe 8**

Est ajoutée, à la fin du règlement, l'annexe 8 intitulée : Plan des secteurs viables et des îlots déstructurés.

Le tout, tel que démontré à l'annexe 3 jointe au présent règlement.

Article 17**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.



Annexe 2

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
		Résidentiel		
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
	Industriel			
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
	Commerces et services			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
	Culture, récréation et loisirs			
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Évènements spéciaux	51	•	1/2
	Institutionnel			
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
	Agriculture			
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	4
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3
	Forêt			
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
	Extraction			
	I Activités extractives	62/68		
	Services publics			
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
	Rue publique ou privée		•

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1 Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire

NOTE 2 Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal

NOTE 3 Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

ZONE : A-01

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
	I Unifamiliale isolée	24	●	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	●	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	●	
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	●	1
	Industriel			
	I Industrie artisanale	36	●	1
	II Industrie légère	37/65		
	Commerces et services			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	●	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
	Culture, récréation et loisirs			
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	●	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	●	
	VI Agrotouristique	50	●	1
	VII Évènements spéciaux	51	●	1/2
	Institutionnel			
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
	Agriculture			
	I Avec élevage	56	●	
	II Sans élevage	57	●	
	III Activités para-agricoles	58	●	4
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	●	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	●	3
	Forêt			
	I Exploitation forestière	59	●	
	II Services forestiers	60	●	
	III Activités forestières connexes	61	●	
	Extraction			
	I Activités extractives	62/68	●	
	Services publics			
	I Équipement d'utilité publique	62.1	●	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	●	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION			
	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR			
	Usage résidentiel	166	●
	Usage comm., ind., récré.	167	●
	Usage agricole	168	●
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	●

USAGES SPÉCIFIQUES			
	Abri forestier	136-137	●
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	●
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	●
	Éolienne domestique	162-164	●
	Panneaux solaires	165	●
	Construction souterraine	171	●
	Poulailier d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS			
	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		●
	Rue publique		
	Rue publique ou privée		●

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

ZONE : AG-F-01

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
ZONE : AG-F-02

LEMIEUX

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulotte	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
Industriel				
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Évènements spéciaux	51	•	1/2
Institutionnel				
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
Agriculture				
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	4
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3
Forêt				
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
Extraction				
	I Activités extractives	62/68	•	
Services publics				
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
Rue publique ou privée		•	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

**GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
ZONE : AG-F-03**

LEMIEUX

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulotte	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
Industriel				
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Évènements spéciaux	51	•	1/2
Institutionnel				
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67	•	3
	IV Services divers	55/67		
Agriculture				
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	4
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	4
Forêt				
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
Extraction				
	I Activités extractives	62/68	•	
Services publics				
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
Poulailler d'agrément	182.1-182.7		

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
Rue publique ou privée		•	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Seule une caserne d'incendie est autorisée. Les autres usages de la classe « services gouvernementaux » sont interdits.
NOTE 4	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
I	Unifamiliale isolée	24	•	
II	Unifamiliale jumelée	25		
III	Unifamiliale en rangée	26		
IV	Bifamiliale isolée	27		
V	Bifamiliale jumelée	28		
VI	Bifamiliale en rangée	29		
VII	Habitations multiples	30		
VIII	Chalets et maisons de villégiature	31	•	
IX	Maisons mobiles	32/142-143	•	
X	Roulottes	33		
XI	Résidences communautaires	34		
XII	Logements intergénérationnels	35	•	1
Industriel				
I	Industrie artisanale	36	•	1
II	Industrie légère	37/65	•	2
Commerces et services				
I	Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
II	De proximité	40/64		
III	Vente au détail de produits divers	41/64		
IV	À incidence élevée	42/64	•	2/3
V	Liés à l'automobile	43/64	•	2
VI	Hébergement et restauration	44/64		
Culture, récréation et loisirs				
I	Activité culturelle	45/66		
II	Parcs et espaces verts	46		
III	Usage extensif	47	•	
IV	Usage intensif	48		
V	Conservation	49	•	
VI	Agrotouristique	50	•	1
VII	Évènements spéciaux	51	•	1/4
Institutionnel				
I	Services éducationnels	52/67		
II	Services religieux	53/67		
III	Services gouvernementaux	54/67		
IV	Services divers	55/67		
Agriculture				
I	Avec élevage	56	•	
II	Sans élevage	57	•	
III	Activités para-agricoles	58	•	4
IV	Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
V	Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	5
Forêt				
I	Exploitation forestière	59	•	
II	Services forestiers	60	•	
III	Activités forestières connexes	61	•	
Extraction				
I	Activités extractives	62/68	•	
Services publics				
I	Équipement d'utilité publique	62.1	•	
II	Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
	Rue publique ou privée		•

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	13-02-2020	2019-7
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé uniquement sur le terrain situé au 331, chemin de la Rivière (lot 93-P)
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage principal ou secondaire
NOTE 4	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 5	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Un écran tampon d'au moins 5 mètres de largeur entre l'usage industriel et résidentiel doit être aménagé (voir art. 65).	
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

ZONE : AG-F-04

**GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
ZONE : AG-F-05**

LEMIEUX

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulotte	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
Industriel				
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Évènements spéciaux	51	•	1/2
Institutionnel				
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
Agriculture				
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	4
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3
Forêt				
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
Extraction				
	I Activités extractives	62/68	•	
Services publics				
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

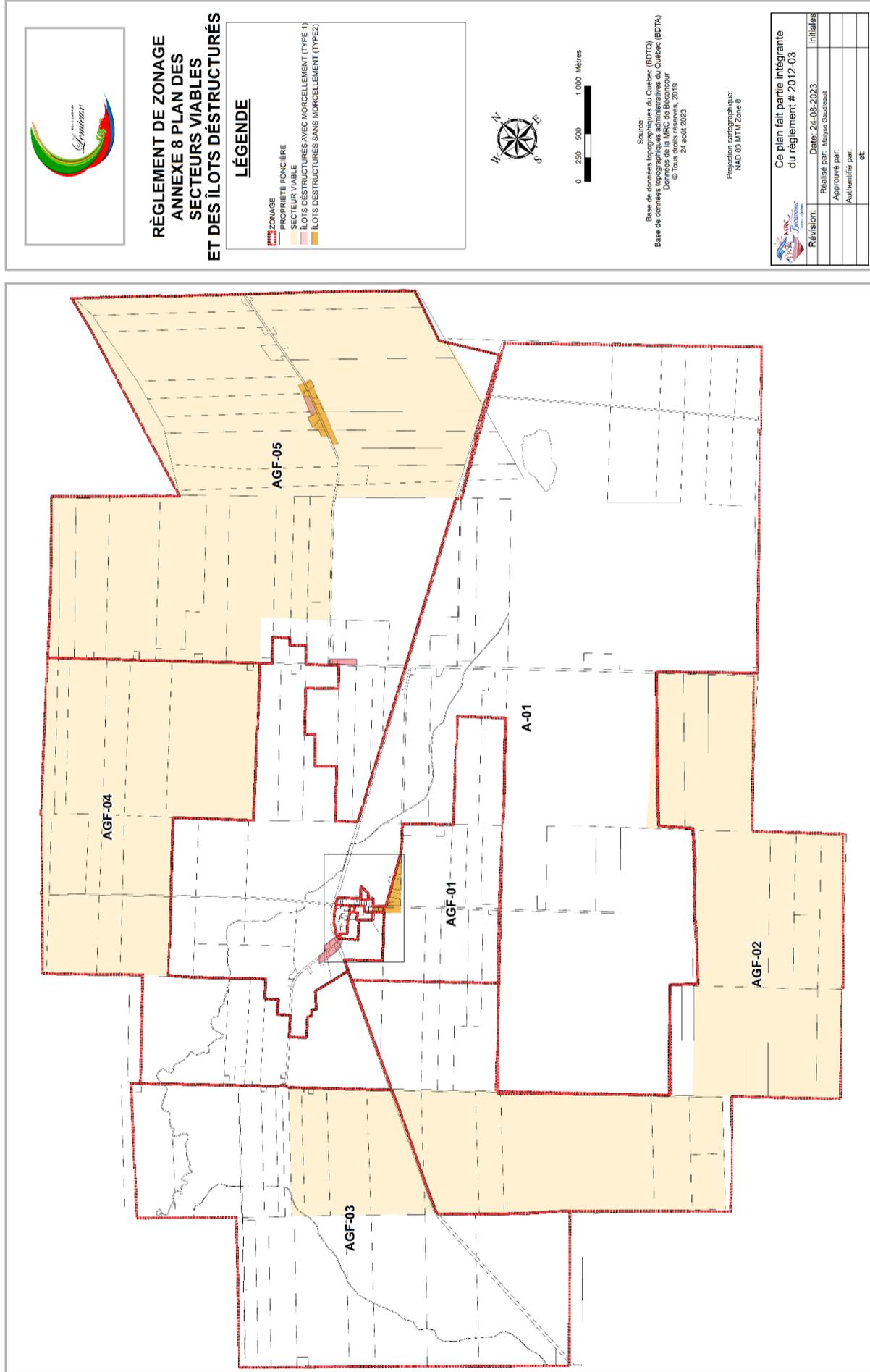
ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
Rue publique ou privée		•	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	



2023-11-180 DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2023-09 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME # 2012-02 AFIN D'Y INTÉGRER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DE CHALEUR ET DE MODIFIER LE PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin d'identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que de décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite ajouter les limites du périmètre urbain sur le plan des grandes affectations;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de modifier l'affectation agroforestière des zones comportant des cannebergières en affectation agricole;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 06 novembre 2023 par monsieur Martin Blanchette;

SUR PROPOSITION DE monsieur Martin Blanchette ,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux dépose et adopte le premier projet de règlement # 2023-09 modifiant le plan d'urbanisme # 2012-02.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 7

En ajoutant après le 1er alinéa de l'article 7, l'alinéa suivant :

Le plan de localisation des îlots de chaleur fait partie intégrante du présent règlement. Ce plan est intégré à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 2

Ajout de l'article 31.1

En ajoutant, après l'article 31, de la Sous-section 3 Assurer la qualité de l'environnement, l'article suivant :

31.1 Objectif 9 : contrer les îlots de chaleur et atténuer leurs effets nocifs

En ce qui a trait au caractère public du milieu, le stationnement desservant l'hôtel-de-ville et la bibliothèque a été identifié au plan des îlots de chaleur de l'annexe 2 du présent règlement. À cet effet, le conseil municipal entend d'ajouter des arbres et des îlots de verdure, afin de répondre à l'objectif de réduction des îlots de chaleur sur le territoire de la municipalité.

Le stationnement de l'église a également été identifié au plan de l'annexe 2 du présent règlement. Celui-ci est un terrain imperméabilisé utilisé majoritairement comme espace de stationnement créant ainsi un milieu propice aux îlots de chaleur. Malgré qu'aucune solution à court terme ne puisse être envisagée pour ce genre

d'usage en raison du caractère majoritairement privé de cet espace, d'autres mesures, à long terme, pourront être éventuellement applicables, via la réglementation en vigueur, lors d'un changement d'usage ou d'une réfection majeure, notamment en ce qui a trait à la plantation d'arbres.

Article 3

Modification des numéros d'objectifs

En modifiant les numéros d'objectifs comme suit :

1° L'objectif 9 devient l'objectif 10;

2° L'objectif 10 devient l'objectif 11;

3° L'objectif 11 devient l'objectif 12;

Article 4

Modification de l'annexe 1

En modifiant le plan de l'annexe 1 intitulé: Grandes affectations des façons suivantes :

1° en y ajoutant la limite du périmètre urbain ;

2° en modifiant l'affectation agroforestière d'une zone comportant des cannebergières en affectation agricole.

Le tout tel que démontré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Article 5

Ajout de l'annexe 2

En ajoutant, à la suite de l'annexe 1, l'annexe 2 intitulée : Plan des îlots de chaleur.

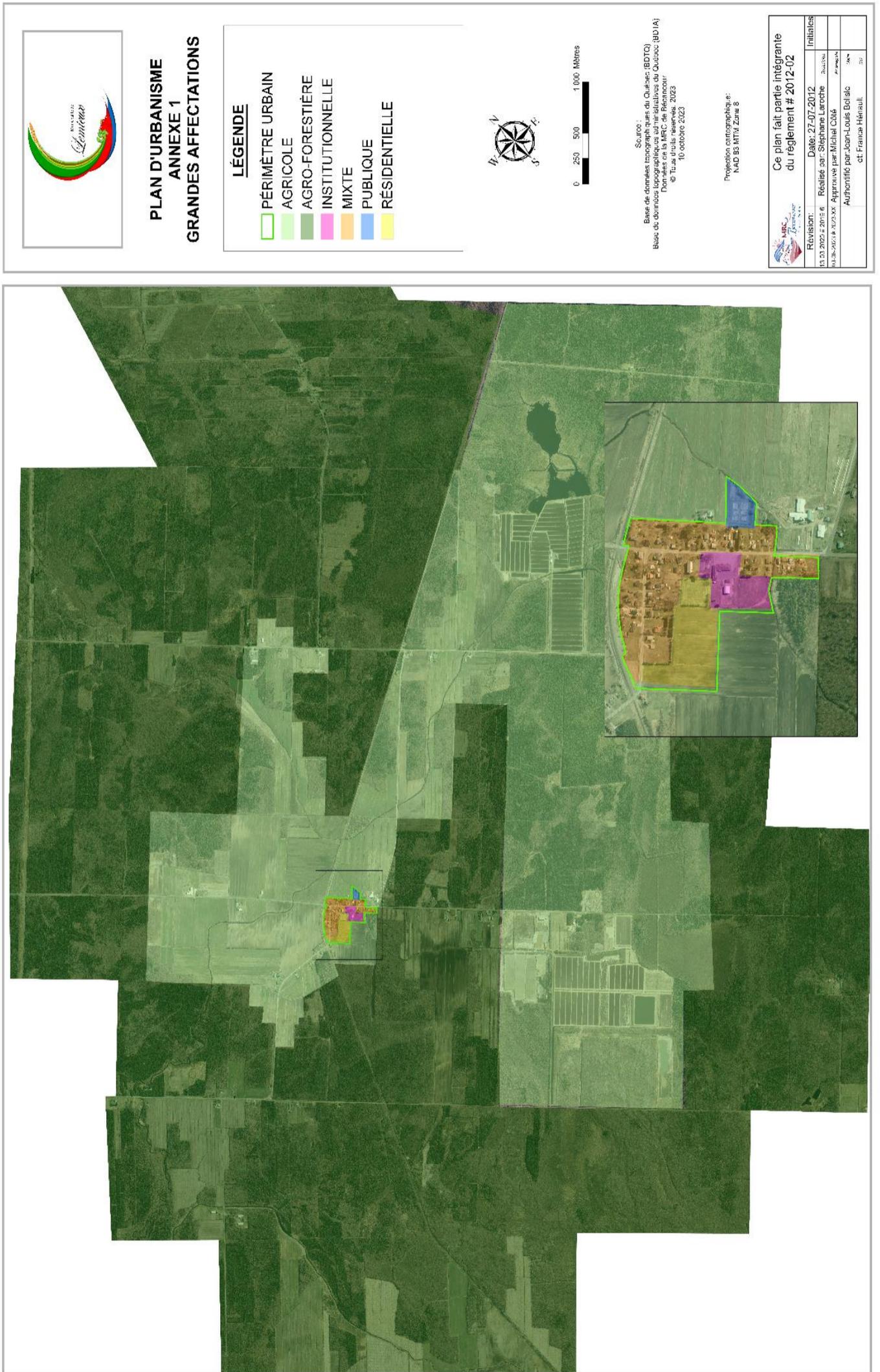
Le tout tel que démontré à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Annexe 1



Annexe 2



**PLAN D'URBANISME
ANNEXE 2
PLAN DES ÎLOTS DE CHALEUR**

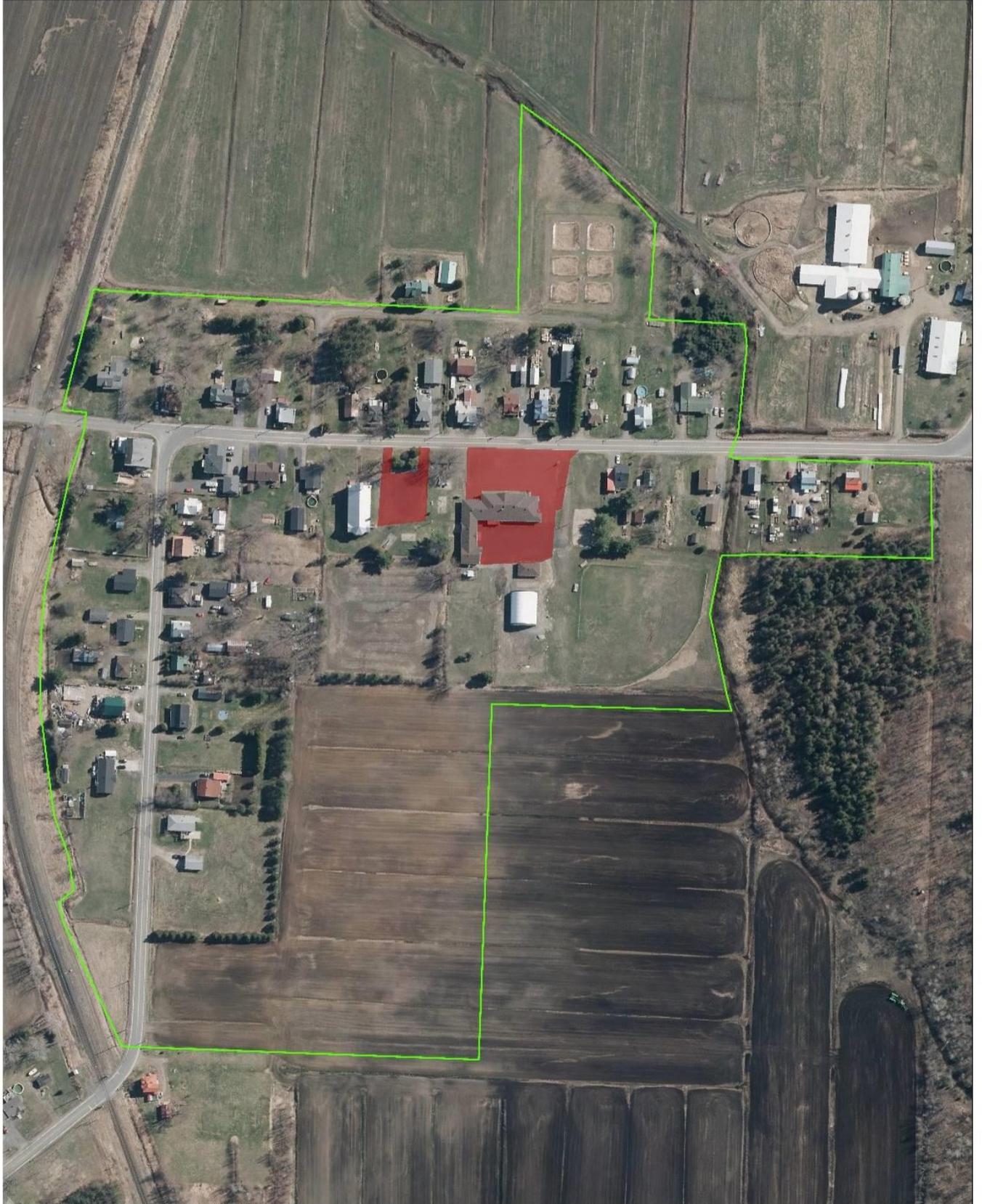
- LÉGENDE**
- PÉRIMÈTRE URBAIN
 - ÎLOTS DE CHALEUR

Source :
 Base de données topographiques du Québec (BDTQ)
 Base de données topographiques administratives du Québec (BDTA)
 © Tous droits réservés, 2023
 22 août 2024

Projection cartographique:
 NAD 83 MTM, Zone 8

Ce plan fait partie intégrante
 du règlement # 2012-02

	Révisé par: Gabrielle Collin Approuvé par: Authentifié par:	Date: Initiales
---	---	--------------------



2023-11-181 DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT # 2023-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES USAGES CONDITIONNELS # 2012-10

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin d'autoriser de pleins droits les commerces de produits agricoles de la ferme, sur la ferme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 06 novembre 2023 par monsieur Léo-Paul Côté;

SUR PROPOSITION DE monsieur Léo-Paul Côté,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux dépose et adopte le premier projet de règlement # 2023-10 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2012-10.
ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié par le retrait du 3^e paragraphe au premier alinéa.

Article 2

Modification de l'article 22

L'article 22 est modifié par le retrait du 2^e paragraphe au premier alinéa.

Article 3

Abroger l'article 44

L'article 44 est abrogé.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT : Rien à signaler

VOIRIE:

2023-11-182 DENEIGEUR SUR APPEL À TARIF HORAIRE

CONSIDÉRANT QU'aucun entrepreneur n'est venu déposer sa soumission concernant l'appel d'offre sur SEAO;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes dans la saison hivernale;
Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer un contrat de déneigement de façon temporaire et lors de chutes de neiges pour les routes de la municipalité à Jacques Beudet à tarification horaire.

ADOPTÉE

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

2023-11-183 SOUMISSION GRÉ À GRÉ CONTRAT D'ENTRETIEN DES PELOUSES SAISON 2024

Un envoi sera acheminé à monsieur Maurice Régimbald sous forme d'appel d'offre de gré à gré pour un contrat d'entretien des pelouses de la caserne, l'édifice municipal et de l'église pour la saison 2024.

ADOPTÉE

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

MONSIEUR Le Maire a participé à aucune réunion de la MRC.

RÉGIE DES DÉCHETS

2023-11-184 NOMINATION DE LA REPRÉSENTANTE POUR LA RIGIDBNY

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents de mandater madame Céleste Simard pour représenter la municipalité lors des réunions de la RIGIDBNY.

ADOPTÉE

2023-11-185 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRE 2024 DE LA RÉGIE DES DÉCHETS

Considérant le budget 2024 de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska présenté aux membres lors de l'assemblée régulière du conseil d'administration le 12 octobre 2023 et comprenant des revenus de 5 613 480 \$ et des dépenses de 5 605 648 \$.

Considérant que ce budget établit la quote-part à 0.75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 235.00 \$/unité d'occupation divisé comme suit : collecte sélective 67.50\$ et collecte, traitement et enfouissement des ordures 167.50\$.

Considérant que ce budget doit être adopté par chacune des municipalités membres de la Régie;

Considérant que la municipalité de Lemieux est membre de la Régie;

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Lemieux, adopte le budget de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska pour l'année 2024 fixant la quote-part à 0.75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 235.00 \$ unité d'occupation.

ADOPTÉE

INCENDIE :

2023-11-186 RENOUVELEMENT BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE 2024-2029

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le renouvellement de bail tel que présenté par le SSIRMRCB soit aux taux de l'IPC annuel. Le bail est renouvelé pour une durée de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est donné par madame Céleste Simard, conseiller (ère), qu'à la prochaine séance ou à une séance ultérieure, il sera présenté une modification au règlement modifiant le Règlement # 2016-03 urgence 9-1-1.

THERMOSTAT DE LA CASERNE DÉFECTUEUX

Le thermostat de la caserne a été réparé le 07 novembre 2023.

LOISIRS :

2023-11-187 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2023-10-157

Modification de la résolution #2023-10-157 ayant pour objet d'appuyer un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents :

• QUE la municipalité de Lemieux appuie le projet du Comité des Loisirs pour mise aux normes du parc des loisirs afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

• QUE le Comité des Loisirs s'engage à conclure une entente de service avec la municipalité de Lemieux pour mise aux normes du parc des Loisirs afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population.

ADOPTÉE

BIBLIOTHÈQUE : Rien à signaler.

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2023 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2023-11-188 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de monsieur Léo Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 21h03.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

